Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 085-200072882-20220926-2022D105-DE

SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY

SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU LAY

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE

ENTRE

LE SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY,
STRUCTURE MAITRE DE L'OUVRAGE
POUR L'ANIMATION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU

et

LES COLLECTIVITES TERRITORIALES INCLUSES
DANS LE PERIMETRE DU SAGE DU LAY SUIVANT
L'ARRETE PREFECTORAL n°17/DDTM85-68 du 2 février 2017

Le Président du Syndicat Mixte Bassin du Lay, autorisé à signer la présente convention par délibération du Comité Syndical en date du 25 mars 2022,

d'une part,

ET

Le Président de la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE autorisé(e) à signer la présente convention par délibération du Conseil, en date du .....

d'autre part,

ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin du Lay a été prescrit par arrêté préfectoral **n° 97/DRCL/4-003 du 29 avril 1997** qui fixe par ailleurs les collectivités inscrites dans le périmètre revu par arrêté préfectoral n°17/DDTM85-68 du 2 février 2017.

La Commission Locale de l'Eau (CLE), organisme chargé d'élaborer et de mettre en œuvre le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), a été modifiée par l'arrêté préfectoral du 26 septembre 2019.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 085-200072882-20220926-2022D105-DE

Le fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau ne peut être assuré par elle-même puisque la loi n'a pas donné à cet organisme la qualité de maître de l'ouvrage. Le Syndicat Mixte Bassin du Lay a accepté dans ses délibérations des 9 avril 1998 et 31 juillet 1998 d'être la structure porteuse transparente du fonctionnement de la CLE au travers d'un budget annexe.

En 2019, le Syndicat Mixte Bassin du Lay a revu ses compétences et son périmètre. Ainsi par arrêté préfectoral 592 du 6 novembre 2019, il porte toujours l'animation de la CLE du SAGE tiré du 12° du L 211-7 du code de l'environnement.

En matière de périmètre, 11 EPCI sont présentes sur le bassin du Lay.

Depuis novembre 2020, il est composé de 8 EPCI qui ont donc transféré l'animation du SAGE.

Pour les 3 autres EPCI, qui ne sont pas membres du Syndicat Mixte Bassin du Lay, il est proposé une convention de participation financière annuelle.

Le budget de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau pour 2022 fait apparaître que, après subventions, les contributions totales des 11 collectivités incluses dans le périmètre du SAGE s'établissent en 2022 à **16 000 €.**

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de régler la participation financière au budget annexe du Syndicat Mixte Bassin du Lay, relatif au fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du Lay pour l'année 2022.

ARTICLE 2 – CALCUL DE LA PARTICIPATION

Le budget prévisionnel fixe le montant annuel de la participation financière sur les bases suivantes :

- **Pour 33 %, en fonction du nombre d'habitants** selon la population légale des communes en vigueur (INSEE 2020) en considérant que la totalité des habitants est prise en compte si la totalité de l'aire géographique de la commune inscrite dans le périmètre du SAGE, et que la moitié des habitants est prise en compte si une partie seulement de l'aire géographique de la commune est inscrite dans ledit périmètre,

- **Pour 33 %, en fonction de la superficie de la commune** incluse dans le périmètre du SAGE du Lay revu en 2017 (arrêté préfectoral n°17/DDTM85-68 du 2 février 2017),

- **Pour 33 %, en fonction du potentiel fiscal global** (bases fiscales DGF 2020) de l'EPCI en considérant que la totalité du potentiel fiscal est prise en compte si la totalité de l'aire géographique de la commune inscrite dans le périmètre du SAGE, et que la moitié du potentiel fiscal est prise en compte si une partie seulement de l'aire géographique de la commune est inscrite dans ledit périmètre.

Envoyé en préfecture le 30/09/2022
Reçu en préfecture le 30/09/2022
Affiché le
ID : 085-200072882-20220926-2022D105-DE

ARTICLE 3 – MONTANT DE LA PARTICIPATION

La participation annuelle de la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE est la suivante :

COMMMUNE	Part Potentiel fiscal (€)	Part Population (€)	Part Surface (€)	COUT TOTAL (€) 2022
LE POIRE SUR VIE	73,94 €	91,76 €	16,08 €	**181,78**
BELLEVILLE SUR VIE	44,53 €	64,40 €	0,27 €	**109,21**
LA GENETOUZE	11,56 €	20,69 €	15,85 €	**48,11**
	130,04 €	176,85 €	32,21 €	**339,10**

ARTICLE 4 – VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

Le versement du montant de la participation figurant à l'article 3 de la présente convention s'effectuera après l'émission d'un titre de recette du SYNDICAT MIXTE BASSIN DU LAY.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée de un an.

Le

Le Président du Syndicat Mixte Bassin du Lay

Syndicat Mixte BASSIN DU LAY

Jannick RABILLE

Le

Le Président de la Communauté de Communes VIE ET BOULOGNE